

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (3507SAN)**

*Saisine : Ministre des Transports  
(29 avril 2009)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Comme l'indique clairement l'exposé des motifs, le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour but d'éviter une incohérence dans l'application de l'article 8 paragraphe 2 et de permettre ainsi aux secteurs agricole et viticole de déroger aux règles prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 2 qui prévoit sous couverture ou emballage fermés le transport des matières poussiéreuses, volatiles ou volatilisantes, et les débris d'animaux, ces règles de transport étant difficilement applicables à ces deux secteurs<sup>1</sup>.

La Chambre de Commerce a remarqué une omission non négligeable dans la rédaction de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 8 de l'avant projet de règlement grand-ducal sous avis qui dispose « *Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux matières qui sont en relation directe avec des activités ou viticoles ou qui sont des produits de telles activités* ». Il manque le mot « agricole ». Comme précisé dans l'exposé des motifs, cette dérogation est prévue pour les acteurs des secteurs agricole et viticole.

---

<sup>1</sup> Le contenu de l'article 8 tel que mentionné dans l'exposé des motifs résulte d'une modification apportée par le règlement grand-ducal du 19 mars 2008 à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 : Mémorial A-N°33 du 27 mars 2008: Règlement grand-ducal du 19 mars 2008 modifiant 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, 2) le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation:

« Art. 8. 1. *Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1. de l'article 12, le chargement d'un véhicule routier doit être disposé et fixé et, au besoin, être bloqué, verrouillé ou arrimé de manière qu'il ne puisse:*

a) *constituer un danger pour les personnes ou causer des dommages aux propriétés publiques et privées;*  
b) *traîner sur la voie publique, ni tomber sur celle-ci, ni compromettre la conduite du véhicule et sa stabilité;*  
c) *nuire à la visibilité du conducteur du véhicule;*  
d) *provoquer un bruit pouvant être évité.*

2. *Les matières poussiéreuses ou volatilisantes et les débris d'animaux doivent être transportés sous couverture ou emballage fermés ».*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/PPA